

Décision individuelle n°2021-0231 du 23/06/21
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 25 relative au campement sous tente, dans un véhicule ou dans un autre abri et au bivouac,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande du Groupement pastoral du sommet de Finiels, formulée par Monsieur Florent MAURN, président du GP, reçue complète en date du 08/06/2021 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis du conseil scientifique de l'établissement public réputé favorable suite à sa saisine du 10 juin 2021,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.5,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à consolider la transhumance sur les crêtes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Le Groupement pastoral du sommet de Finiels, dont le siège est sis à [REDACTED] dont le représentant légal est M.

Florent MAURIN, président

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **installation d'une caravane pour la période d'estive de 2021**
- *localisation des travaux* : **Lozère / Commune de Mont Lozère et Goulet / à proximité immédiate de la cabane pastorale, parcelle [REDACTED] localisation en cœur du Parc national.**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2-1 : L'emplacement est conforme au plan fourni en annexe ;
- 2-2 : un habillage de la caravane avec des ganivelles peut être installé comme évoqué dans la demande ;
- 2-3 : aucun aménagement en dur n'est réalisé (pas de terrassement ni de fondation de quelque ordre que ce soit dans le terrain naturel) ;
- 2-4 : la réglementation du Parc national interdit formellement la circulation automobile en dehors des pistes et l'allumage des feux, notamment en raison des risques incendie ;
- 2-5 : la présente autorisation doit être apposée de façon visible à proximité de la caravane ;
- 2-6 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de l'arrivée et du départ de la caravane à l'avance à Pierre GUÉNIOT / pierre.ueniot@cevennes-parcnational.fr / téléphone au 04.66.61.28.26 /ou 06.81.60.25.99
- 2-7 : en fin de saison pastorale 2021, la caravane est déplacée hors zone cœur du parc national des Cévennes et aucune trace du campement ne doit subsister. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de 4 mois à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 23/06/2021

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGIÈRE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

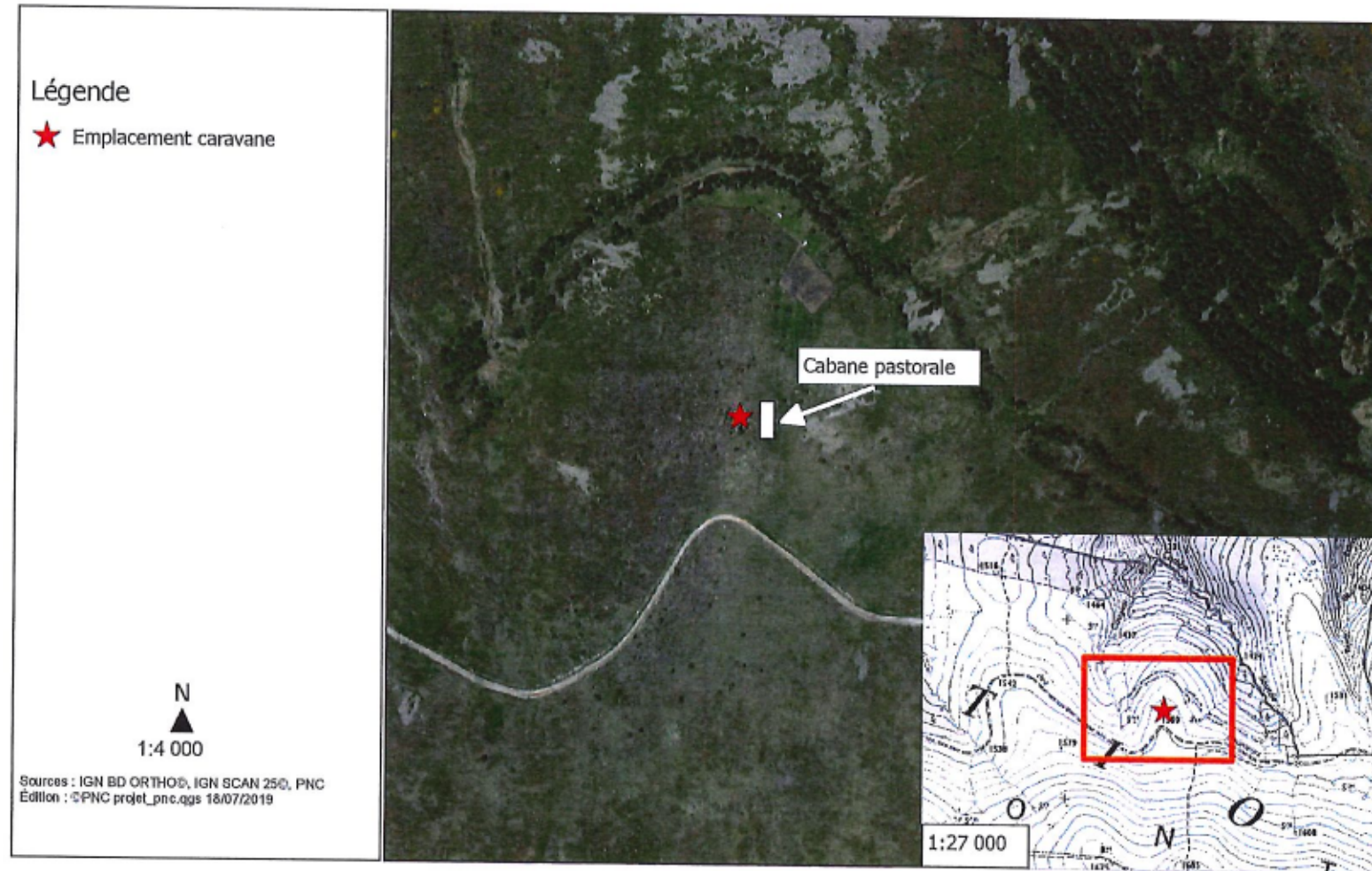
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Mont Lozère et Goulet
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1507)



Parc national des Cévennes



Annexe cartographique de l'arrêté n° 2021-0231 du 23/06/21
portant autorisation spéciale en coeur de parc national des Cévennes
Localisation de la caravane servant de logement aux éleveurs



Parc national des Cévennes